

## Avenant n°13 relatif à la définition de fonction et au salaire minimum du chef costumier

La CPPNI de la branche de la production audiovisuelle s'est réunie à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, et a traité une demande émanant des organisations syndicales de salariés de révision de la fonction et du salaire du chef costumier.

Le présent avenant ayant pour objet de réviser la classification et la définition de fonction du chef costumier, les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 1 : Définition de la fonction de chef costumier

Le niveau et la définition de fonction du chef costumier figurant dans le tableau de l'article « IV.1 – Emplois » sont modifiés comme suit :

Filière	Fonction	Niveau	Définition
B – Costume - Décor	Chef costumier	III A	Il collabore avec le réalisateur et, selon les films, avec le créateur de costumes. Il a pour charge de rechercher, en référence au scénario et aux demandes du réalisateur, les costumes et accessoires nécessaires à la composition visuelle des personnages. Il gère le budget costume défini par la production. Il dirige et coordonne le travail de l'équipe costume. Il peut assister aux essais de maquillage et de coiffure, à la demande de la production. Il porte une attention particulière à la présence et la visibilité des marques sur les costumes des comédiens et veille au bon retour des costumes auprès des fournisseurs.

### Article 2 : Salaire minimum du chef costumier

Le salaire minimum du chef costumier est modifié comme suit :

Fonction	Filière	Niveau	Contrats à durée déterminée d'usage (CDDU)						CDI
			Salaire / semaine (35 heures)	Salaire / semaine (39 heures)	Salaire / jour (7 heures)	Salaire / jour (8 heures)	Salaire / mois (base 35 heures)	Salaire / mois (base 39 heures)	Salaire / mois (base 35 heures)
Chef costumier	B	III A	802,71 €	917,38 €	178,38 €	203,86 €	3 050,30 €	3 486,05 €	1 985,58 €
Chef costumier spécialisé		III A	999,15 €	1 141,89 €	222,03 €	253,75 €	3 796,78 €	4 339,17 €	1 985,58 €

### Article 3 : Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2020.  
Une demande d'extension sera réalisée par la partie la plus diligente.

Handwritten signatures and initials: FB, BD, CA, 1/2, 19WK, EP, 16, RD, 91

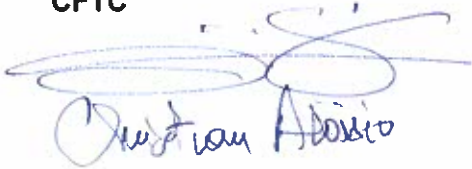
Fait à Paris, le 31 juillet 2020, en 13 exemplaires

Pour le collège salarié,

CFDT *BC C. PAULY*




CFTC




*Christian Alessio*

CGT *Cécile Pourrageon*

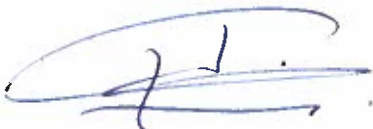
*Pharajed Subbad* 

CGT-FO

*FASAP - FO*  
  
*Bruno DEMANGE*

SNTPT

*D. ROBERT*




UNSA

Pour le collège employeur,

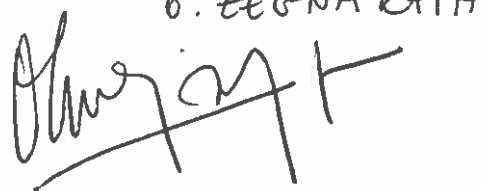
SATEV *F. Braka*



SPECT

*F. CAILLÉ*  


SPI

*O. ZEGNA RATA*  


USPA

*F. Ceille'*  
